

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-122 du 27 Juin 1990

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à la Direction des Routes et Ouvrages d'Art au Ministère de l'Equi-
pement et des Transports sur la gestion administrative et financière des 2ème et 3ème projets de Desserte Rurale.

PE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivité Locales.

VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 22 Mars 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à la Direction des Routes et Ouvrages d'Art au Ministère de l'Equipement et des Transports sur la gestion administrative et financière des 2ème et 3ème projets de Desserte Rurale.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Monsieur Codjovi Cyriaque DOGUE, du Ministère de la Justice et de la Législation.

.../...

- Membres : Messieurs - Expédit VIHO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière;
- Célestin ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Jean-Yves GANDEME, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Rogotien KINDJI, du Ministère des Finances ;
 - Capitaine Safiou A. KARIMOU et
 - Capitaine Serge HAAG des Forces Armées du Bénin ;
 - Jean AGAYAHOUN, du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Juin 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6, SSG 4, PRÉSIDENT ET MEMBRES 10.-